

DÉPARTEMENT : DEUX-SÈVRES
CANTON : SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE
COMMUNE : LA CRÈCHE



ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE
Rue de Pain Perdu - 79260 LA CRÈCHE

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2 et R116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande de la **SADE CGTH NIORT – ZA Baussais - 1 rue Christophe Colomb 79260 LA CRECHE**, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public **rue de Pain Perdu - 79260 LA CRÈCHE** en vue d'effectuer l'extension du réseau EU pour le compte de la communauté de communes Haut Val de Sèvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

Seule la **SADE** est autorisée à occuper le domaine public **rue de Pain Perdu – 79260 LA CRÈCHE** en vue l'extension du réseau EU pour le compte de la communauté de communes Haut Val de Sèvre, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions ci-après :

- Les travaux seront exécutés **du 4 juillet au 4 août 2022**.
- Aucun stationnement ne sera admis dans l'emprise du chantier autre que les entreprises.

Article 2 : Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant :

- 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation.
Cette dernière est autorisée du 4 juillet au 4 août 2022.
- À la fin des travaux pour vérifier la bonne remise en état des lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit nul à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Exécution

Le demandeur et le gardien brigadier de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le 1^{er} juillet 2022

La Maire,

Laetitia HAMOT

